

## **VD\_OMNI GE.2004.0199 vom 12. Juli 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0199)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0199 du 12 juillet 2005

IT: VD\_OMNI GE.2004.0199 del 12 luglio 2005

### **Regeste**

X. /Police cantonale du commerce, Municipalité de Moudon, Préfecture du district de Moudon | Le retrait d'un permis d'habiter un bâtiment justifie l'ordre de fermeture de l'établissement public qui s'y trouve.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l'art. 60 al. 1 er let. b de la loi sur les auberges et les débits de boissons (RSV 935.31, le département retire la licence et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de cette licence. Selon l'art. 39 al. 1 er LADB, tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police de construction, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire. C'est en se fondant sur ces dispositions que l'autorité intimée a ordonné la fermeture immédiate de l'établissement du recourant au motif que le bâtiment dans lequel il est situé comprend diverses installations inadéquates. Elle faisait ainsi référence à un constat de la Commission de salubrité communale au sujet du caractère insalubre et mal équipé de plusieurs appartements ainsi qu'à un avis technique du SESA au sujet de la chaufferie et des citernes. b) On ne voit cependant pas que le mauvais état de l'appartement situé dans le même bâtiment qu'un établissement public doive être sanctionné par la fermeture de celui-ci. C'est plutôt l'autorisation d'habiter ces logements elle-même qui devrait être mise en cause, sans que l'exploitation du commerce lui-même puisse en être affectée. c) Quant à des citernes à mazout, leur état insatisfaisant était connu depuis 1999 tant de la municipalité que de l'autorité intimée puisqu'elles avaient alors passé une convention prévoyant qu'il incombait à X. \_\_\_\_\_ de faire exécuter des "travaux de mise en conformité" tels qu'exigés par l'ECA dans une lettre du 12 février 1998, celle-ci prévoyant notamment une "mise en conformité du local des citernes". Dans ces conditions, après avoir accordé une licence à l'intéressé en juin 2003, l'autorité intimée ne pouvait guère prétendre en décembre 2004 que l'urgence était telle de régulariser l'état de ces citernes que seule une fermeture de l'établissement permettait de régler la situation. Il faut bientôt considérer que cette mesure était disproportionnée et que des démarches de moindre gravité auraient été suffisantes, ainsi comme les avait déjà entreprises la municipalité au moment de la décision attaquée, la fixation d'un délai pour effectuer des travaux, respectivement l'annonce d'une exécution par substitution. Pour ce qui est de la défektivité d'une chaudière à mazout, on ne voit pas qu'elle ait pu fonder la décision attaquée, puisqu'elle n'a été révélée qu'ultérieurement par un constat de l'ECA en janvier 2005. Pour cette installation également, l'autorité municipale a pris des mesures appropriées en sommant le recourant de faire effectuer les travaux nécessaires et en annonçant qu'elle les ferait exécuter par substitution en cas de besoin.

## **E. 2**

Cela étant, l'autorité intimée n'était pas fondée à ordonner la fermeture immédiate de l'établissement du recourant. Depuis lors cependant, le permis d'habiter l'immeuble abritant cet établissement a été retiré par une décision devenue définitive. Se trouve ainsi consacré, à tout le moins en droit, un défaut de conformité de cet immeuble aux exigences en matière de police des constructions au sens de l'art. 39 al. 1 er LADB, qui confère après coup sa justification à la décision attaquée.

## **E. 3**

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de ce que ce n'est que par le biais d'une procédure subséquente engagée par la municipalité que le recourant se trouve débouté, le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.